

MF

Audience de la chambre 1 du DOUZE MARS DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Ouiza ROLLAND
Greffier : Mme Rosita DICANOT
Ministère Public : M. Vincent MARTIN

Mention minute :

Délivré le : 26/03/15

A : 24/06/2015
M^e MORIN.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt. : 92
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant à l'audience du 17/02/2015 ;

non-comparant représenté avec mandat par Maître RAYNAUD Vincent substituant
Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris à l'audience du 12/03/2015 ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ... a été cité à l'audience du 17/02/2015 à 14h 00 - 3ème
chambre, par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 08/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur ... a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Jurisdiction de Proximité a renvoyé l'affaire ;

Procès-verbal de l'audience
du 14/07/2010

A l'audience de ce jour, le Président a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi la Juridiction de Proximité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 8EME (RUE PONTHEIU ANGLE RUE DE BERRI), en tout cas sur le territoire national, le , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-5 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur , qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur :
reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute de
gement, délivrée par nous Greffier en Chef sous
Tribunal de Police de Paris.

